

Loi n° 9-66 du 16 juin 1966, portant modification des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant l'office national des produits agricoles de commercialisation

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant l'office national des produits agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 4. — L'office relève du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

*Lire :*

Art. 4 (nouveau). — L'office relève d'un ministère de tutelle qui est, de droit, président du conseil d'administration.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 6 de ladite ordonnance, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 6. — Chaque année du mois d'octobre le ministre de l'agriculture soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes provisionnels.

*Lire :*

Art. 6 (nouveau). — Chaque année, au mois d'octobre le ministre de tutelle soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes provisionnels.

(Le reste sans changement).

A. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 10-66, du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information et transformant celle-ci en un service public.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1<sup>er</sup> — Les dispositions de la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art 2 — L'agence congolaise d'information (A.C.I.) cesse d'être un organisme autonome doté de la personnalité civile et fonctionnant selon les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — L'agence congolaise d'information (A.C.I.) devient à partir de la publication de la présente loi, un service administratif fonctionnant selon les règles du droit public et rattaché à la direction des services de l'information.

Art. 4. — Des décrets pris en tant que de besoin détermineront l'organisation et le fonctionnement de l'agence congolaise d'information et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.